

# FR\_GERICHTE 601 2019 35 vom 22. Mai 2019

FR Kantonsgericht, 2019-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2019\\_35](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2019_35)

FR: FR\_GERICHTE 601 2019 35 du 22 mai 2019

IT: FR\_GERICHTE 601 2019 35 del 22 maggio 2019

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

## Erwägungen

### E. 20

novembre 2017, à laquelle le couple - en particulier l'épouse - n'a pas du tout collaboré, au point que le SPoMi a annoncé le classement de la requête, à défaut de production des pièces requises; que l'on peut sérieusement douter, dans ces conditions, de la volonté de l'épouse de faire venir son conjoint auprès d'elle; que ces doutes sont d'autant plus fondés que le mariage a, semble-t-il, été décidé après seulement deux rencontres au Kosovo, et que l'épouse - qui vit en Suisse depuis son plus jeune âge - n'a pu revoir son mari qu'à l'occasion de quelques vacances dans son pays d'origine; qu'en tous les cas, les circonstances particulières entourant la conclusion du mariage justifient un examen approfondi de la réalité de cette union afin d'écartier tout risque d'abus des dispositions sur le regroupement familial; qu'à cela s'ajoute que les conditions mises à l'octroi d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial ne peuvent en l'occurrence pas être considérées comme étant manifestement remplies, au sens de l'art. 17 al. 2 LEI; qu'en effet, le risque d'une dépendance du couple à l'aide sociale paraît bien réel, au vu de la situation financière déjà très modeste de l'épouse et du fait que l'on peut craindre que son conjoint - qui ne dispose d'aucune formation professionnelle, n'exerce aucun emploi dans son pays et ne parle aucune des langues cantonales - ne soit confronté à de réelles difficultés d'intégration professionnelle et sociale en Suisse; qu'en tout état de cause, son droit à une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être élucidé, compte tenu des considérations qui précèdent; qu'il incombe dès lors à l'autorité intimée de statuer sur la demande de regroupement familial et à ce dernier et son épouse de collaborer activement à son instruction; qu'en l'état, aucune raison particulière ne justifie d'autoriser le recourant, entré illégalement en Suisse, à séjourner et travailler dans le pays jusqu'à l'issue de cette procédure; qu'en particulier, la grossesse de l'épouse n'impose pas la présence de son mari auprès d'elle; en tous les cas, celle-ci ne l'a pas démontré de manière convaincante; qu'au demeurant, il sied de rappeler que la procédure initiée en 2017 déjà n'a pas pu être menée à son terme par la faute du recourant et de son épouse. Ils ne peuvent dès lors s'en prendre qu'à eux-mêmes s'ils doivent en subir les conséquences;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 que, pour l'ensemble des motifs qui précèdent, force est de constater que l'autorité intimée n'a pas commis d'abus ou d'excès de son pouvoir d'appréciation en prononçant le renvoi du recourant; que celui-ci doit dès lors attendre à l'étranger l'issue de la procédure initiée en vue du regroupement familial; que, manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision de renvoi confirmée; que,

vu l'issue du recours, les frais de procédure devraient être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 131 CPJA), mais qu'il y a lieu d'y renoncer, compte tenu de sa situation financière précaire (art. 129 CPJA); qu'il n'est pas alloué d'indemnité de partie (art. 137 CPJA); que la demande d'assistance judiciaire (601 2018 217) doit être rejetée, en application de l'art. 142 al. 2 CPJA, dans la mesure où, pour les motifs qui précèdent, le recours était à l'évidence voué à l'échec pour un plaideur raisonnable (cf. ATF 129 I 129 / JdT 2005 IV 300; arrêt TF 8C\_1015/2009 du 28 mai 2010 consid. 2; arrêt TC FR 601 2014 48+49 du 2 décembre 2015 consid. 4a); que, dans la mesure où, par la présente décision, la Cour tranche le fond du recours, la demande de restitution de l'effet suspensif au recours devient sans objet; la Cour arrête : I. Le recours (601 2019 35) est rejeté. Partant, la décision du Service de la population et des migrants du 11 février 2019 est confirmée. II. La demande de restitution de l'effet suspensif (601 2019 37), devenue sans objet, est classée. III. La requête d'assistance judiciaire totale et gratuite (601 2019 38) est rejetée. IV. Il n'est pas prélevé de frais de procédure ni alloué d'indemnité de partie. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours constitutionnel subsidiaire auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 22 mai 2019/mju/fre  
La Présidente : Le Greffier-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.